

21049 - Il est incorrect de rattraper le jeûne obligatoire pendant les jours de tashriq

La question

Ignorante, j'ai décidé de rattraper les jours non jeûnés du Ramadan pendant les jours dits de tashriq. Devrais-je compter le deuxième desdits jours que j'ai déjà jeûné comme un acte valable ou devrais-je plutôt jeûner successivement les dix jours que j'ai ratés à cause de la maladie ou du cycle menstruel, une fois les jours de tashriq passés ?

La réponse détaillée

Les jours de tashriq sont les trois premiers jours qui suivent celui du Sacrifice. C'est-à-dire les 11^e, 12^e et 13^e jours de Dhoul Hadjadja. Et il est interdit de jeûner ces jours-là en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « Les jours de tashriq sont des jours pendant lesquels on doit manger et boire... (rapporté par Mouslim, n° 1141). C'est un hadith rapporté par Noubaysha al-Houdhali.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit encore : « le jour d'Arafa, le jour du Sacrifice et les jours de tashriq sont un temps de fête pour les adeptes de l'Islam, des jours pendant lesquels on doit manger et boire... (rapporté par an-Nassaï (n° 3004) et par At-Tirmidhi (n° 773) et par Abou Dawoud (n° 2419) d'après un hadith d'Ouqba ibn Amir déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abi Dawud.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'autorise le jeûne de ces jours qu'aux pèlerins ayant opté pour le tamatou ou le quirane et dépourvus de Sacrifice.

Al-Boukhari a rapporté (n° 1998) d'après Aïcha et Ibn Omar (P.A.a) qu'ils ont dit : « **Seul est autorisé à jeûner les jours de Tashriq celui qui ne possède pas un Sacrifice.** »

C'est pourquoi les ulémas interdisent le jeûne dans ces jours, que ce soit à titre surérogatoire ou pour rattraper un jeûne obligatoire ou pour exécuter un vœu ... Ils soutiennent la nullité du jeûne effectué pendant ces jours.

L'opinion la mieux soutenue est celle exprimée par la majorité. Et la seule exception concerne le jeûne effectué par le pèlerin dépourvu d'un hady (sacrifice).

Cheikh ibn Baz (Puise Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « De même, l'on ne jeûne ni le jour du Sacrifice ni les jours de Tashriq, car le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) l'a interdit. Cependant des arguments indiquent que le jeûne des jours de Tashriq est autorisé au pèlerin ayant opté soit pour le quirane, soit pour la tamatou, s'il n'est pas en mesure de présenter un sacrifice. Quant au fait de les jeûner à titre surérogatoire, cela n'est pas permis. C'est aussi le cas du cas du jour du Sacrifice.

Extrait de Fatawa Ramadan compliées par Ashraf Abd al-Maqsooud, 716.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est permis au pèlerin ayant opté pour le quirane ou la tamatou, qui ne possède pas un sacrifice, de jeûner ces trois jours, pour éviter que le temps du pèlerinage ne s'écoule avant qu'il ne puisse les jeûner. Tout autre jeûne reste interdit. Même si l'on avait à jeûner deux mois successifs, on devrait interrompre le jeûne pendant le jour du Sacrifice et les trois jours qui le suivent.

Fatawa Ramadan, p. 727.

Cela dit, le jeûne que vous avez observé pendant ces jours avec l'intention de rattraper le jeûne du Ramadan est invalide et vous devriez le reprendre. Le jeûne de ratrapage ne doit pas nécessairement être fait pendant des jours qui se succèdent car on peut l'observer de façon interrompue comme on peut le faire de manière successive. Se référer à la question n° [21697](#).

Allah le sait mieux.